



Numéro de rôle : 18/1640/A
Numéro de répertoire : 19/ 11568
Chambre : 1^{ère} Accident de Travail
Parties en cause : Partie demanderesse Mi
c/ Partie défenderesse SPF JUSTICE
Type de Jgt – avant dire droit – expertise

Expédition

Délivrée à : Le	Délivrée à : Le :
--------------------------------------	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
10 DECEMBRE 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1640/A - Jugement du 10 DECEMBRE 2019

En cause de : **Monsieur MI**

Partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée de Maître ABAIGAR, avocat, loco Maître Nathalie MONFORTI, avocat, à 6000 Charleroi, rue Basslé, 13.

Contre : **ETAT BELGE - SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE**
Représenté par son Ministre de la Justice
Dont les bureaux sont établis
Boulevard de Waterloo, 115
1000 BRUXELLES
BCE n° 0308.357.753

Partie défenderesse, comparaisant par Maître Yves DRUART, avocat, à 7060 SOIGNIES, rue Emile Vandervelde, 34.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu la requête introductive d'instance et le dossier de pièces déposés au greffe le 28 août 2018 ;

Vu les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 15 juillet 2019 ;

Vu les conclusions et les pièces du demandeur reçues au greffe le 2 septembre 2019 ;

Vu les convocations adressées aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 12 novembre 2019, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu le dossier déposé par la partie défenderesse à cette même audience ;

Objet de la demande

Le demandeur sollicite la condamnation de la partie défenderesse à prendre en charge toutes les conséquences des accidents du travail dont il a été respectivement victime les 7 novembre 2012 et 22 mai 2017, conformément à la loi du 3 juillet 1967 et à ses arrêtés d'exécution.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1640/A - Jugement du 10 DECEMBRE 2019

Recevabilité

Introduite dans les forme et délai légaux, la demande est recevable.

Quant à l'accident du 7 novembre 2012

Il n'est pas contesté que le 7 novembre 2012, le demandeur a été victime d'un accident du travail alors qu'il était occupé en qualité d'agent pénitentiaire.

Par une décision du 20 juillet 2016, l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX), statuant en appel, a estimé que :

- Description des lésions : entorse cervicale avec syndrome cervicalgique récurrent. Aggravation d'un état de stress handicapant certains actes de la vie courante (notamment conduite automobile prolongée...)
- Taux d'incapacité permanente partielle : 6% ;
- Liste des absences reçues qui sont en rapport (médical) causal avec l'accident du travail : Absence du 08/11/2012 jusqu'au 25/02/2013, du 06/05/2013 jusqu'au 12/05/2013, du 25/07/2013 au 04/08/2013 et du 31/08/2013 au 15/09/2013

La date de consolidation avait été fixée par le MEDEX au 30/09/2013 dans une première décision du 7 mai 2014.

Discussion

Le demandeur conteste la décision du MEDEX en ce qu'elle n'admet pas la période d'ITT du 10/08/2015 au 31/01/2016.

Il dépose à l'appui de sa contestation un rapport du 28/05/2016 du docteur Thierry LEBRUN, lequel estime que l'ITT du 10/08/2015 au 31/01/2016 est en rapport avec l'accident du travail du 7 novembre 2012.

Les parties ne s'accordant pas sur les séquelles invalidantes de l'accident du 07/11/2012, il convient de faire déterminer ces séquelles par un expert judiciaire dont la mission sera précisée au dispositif du présent jugement.

Il y a lieu de rappeler que la décision du service médical MEDEX est contraignante vis-à-vis de l'employeur sur l'ensemble des aspects sur lesquels ce service est chargé de se prononcer, à savoir : les lésions qui donnent lieu à la réparation, l'imputabilité de l'incapacité temporaire, la date de consolidation, le pourcentage de l'incapacité permanente et celui de l'aide de tiers. (en ce sens Sophie REMOUCHAMPS, « Le rôle du MEDEX » in *Les accidents du travail dans le secteur public*, Actes du colloque du 10 novembre 2015, Anthémis, page 271 ; voir aussi : Cass., 7 février 2000, Pas., I, p. 309 ; C. trav. Anvers, 10 septembre 2012, R.G. n° 2011/AA/352, www.juridat.be; C. trav. Mons, 26 juin 2013, R.G. 2013/AM/53 ; C. trav. Mons, 16 novembre 2015, R.G. 2009/AM/21571 ; C. trav. Mons, 22 janvier 2018, R.G. 2013/AM/421 ; C. trav. Mons, 15 janvier 2019, R.G. 2018/AM/54, inédits).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1640/A - Jugement du 10 DECEMBRE 2019

Vis-à-vis de la victime, le service médical MEDEX ne prend pas de décision contraignante. En cas de désaccord, la victime doit saisir les juridictions du travail, qui fixeront l'étendue de ses droits, sans pouvoir revenir sur le minima que constituent les propositions du MEDEX (en ce sens Sophie REMOUCHAMPS, « Le rôle du MEDEX » in *Les accidents du travail dans le secteur public*, Actes du colloque du 10 novembre 2015, Anthémis, page 271 ; voir aussi la jurisprudence citée ci-dessus).

Quant aux faits du 22 mai 2017

Dans une déclaration d'accident du travail reçue par la partie défenderesse le 11 janvier 2018, les circonstances des faits survenus le 22 mai 2017 sont décrites de la manière suivante :

« Environnement : Etablissement pénitentiaire Jamioulx ;
Activité générale : agent surveillance pénitentiaire ;
Activité spécifique : service vestiaire ;
Evénement déviant : altercation avec mes collègues, chef de service, suite à une plainte collègue sans fondement et l'accumulation de multiples incidents voir n° 34 »
Comment la victime a-t-elle été blessée : psychique (Burnout)
Remarques concernant les circonstances et causes matérielles de l'accident : harcèlement – menace – pression moral – dénigrement- calomnie-surcharge de travail » (voir pièce 2 du dossier de la partie défenderesse).

Il n'est par ailleurs pas contesté (voir page 2 du courrier du défendeur du 23 avril 2018, pièce 1 de son dossier) qu'à cette déclaration était jointe une note explicative du demandeur libellée notamment comme suit :

« Après avoir reçu des menaces et insultes de Mr A asp me traitant de « gros connard, d'enculer, qu'il allait me faire ma fête et qu'il allait pas me raté » en présence de Mr B aspce, Ac asp et L aspce et de détenus resté au vestiaire pendant les appels.
Je n'ai penser utile de faire un rapport contre mon collègue et que cela ce réglerais entre nous via Mr B. Aspce.
La situation n'a fait que s'aggravé, Mr A à continué ces menaces, insultes, de dénigrement à mon encontre dans toute la prison, ce qui a mis en colère plusieurs collègues contre moi, il est allé jusqu'à porté une plainte « non officiel » contre moi à la direction, alors que je ne lui avais absolument rien fait d'intentionnel.
La situation ce dégradant au fil des jours, j'ai réclamé l'aide de mon chef Mr B our qu'il mette un terme à tout cela.
Au lieu de calmé les choses, il s'en est suivit des pressions moral, du harcèlement, des menaces concernant mon évincement du vestiaire à cause de Mr A

Pas un seul jour ne ce passait sans qu'un ou l'autre collègues du vestiaire et des sections revienne avec cette histoire, me poussant de plus en plus a bout.

Le 22/05/2017 en arrivant au travail j'ai appris que Mr A avais de nouveau recommencé les menaces et mensonge et avais cette fois porté plainte de façon officiel contre moi.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1640/A - Jugement du 10 DECEMBRE 2019

J'ai attendu l'arrivée de Mr B pour m'entretenir avec lui, les pressions on repris, menaçant mon poste au vestiaire, en me revoyant faire de la section et prenant parti pris pour Mr A qui lui n'a jamais été inquiété pour les menaces et les insultes.

Suite à ces nouvelles attaques contre moi, j'ai craqué et quitté l'établissement, n'étant plus capable de tenir mon service correctement. » (sic).

Par une attestation médicale « Modèle B », établie le 2 juin 2017, le docteur BAUWENS , déclare qu'après avoir examiné le demandeur après l'accident survenu le 22 mai 2017, il a constaté les lésions suivantes : Dépression réactionnelle et burn out (harcèlement de longue date) et précise que l'incapacité a débuté le 2 juin 2017.

Par un courrier du 23 avril 2018 adressé au demandeur, le défendeur a estimé que les faits du 22 mai 2017 ne pouvaient être considérés comme un accident du travail.

Cette décision est notamment motivée comme suit :

« Vous n'apportez pas la preuve que l'événement est une situation clairement située dans le temps et l'espace et est susceptible d'avoir provoqué la lésion déclarée. Votre déclaration est particulièrement confuse, tantôt vous invoquez les pressions de M. B et, ou d'autres personnes, tantôt la plainte de M. A , tantôt la surcharge de travail, tantôt vos problèmes de santé et familiaux. De plus le jour de l'incident, vous avez quitté l'établissement sans expliquer la raison (ni même obtenir l'autorisation de votre hiérarchie) ».

Discussion

Aux termes de l'article 2, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de la loi du 3 juillet 1967 qui traite notamment des accidents du travail dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ; l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 2, alinéa 4 de la même loi dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exercice des fonctions.

Il convient donc dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables en ce qui concerne la preuve d'un accident du travail : « (...) dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1640/A - Jugement du 10 DECEMBRE 2019

preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion (CT Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit) (Cour trav. Mons, 03/10/2011, R.G.2008/AM/21.046).

En l'espèce, la défenderesse ne conteste pas que, depuis le mois de mai 2017, les relations de travail étaient tendues entre le demandeur et certains de ses collègues de travail et que, dans ce contexte, il y a eu un incident le 22 mai 2017.

Elle fait valoir :

- Que la déclaration d'accident est douteuse et tardive ;
- L'absence de preuve d'un fait susceptible d'entraîner la lésion déclarée.

Le Tribunal souligne tout d'abord que l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ne mentionne pas le délai dans lequel la déclaration d'accident doit être effectuée ; il précise uniquement qu'elle doit intervenir « dans les plus brefs délais ».

L'arrêté royal du 24 janvier 1969 ne prévoit par ailleurs pas de sanction lorsque ce « bref délai » n'est pas respecté.

Une déclaration tardive n'est donc pas sanctionnée comme telle.

Il a déjà été jugé que la preuve de l'événement soudain peut résulter de la propre déclaration de la victime, le délai intervenu pour établir la déclaration étant sans incidence – à condition qu'elle ne soit pas contredite par les éléments de la cause (C trav. Mons, 3 juin 1998, J.T.T., 1998, p. 477).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1640/A - Jugement du 10 DECEMBRE 2019

En l'espèce, le seul fait que ce n'est que le 11 janvier 2018 qu'une déclaration complétée en bonne et due forme est parvenue à la partie défenderesse ne suffit pas pour ôter tout crédit à la déclaration du demandeur eu égard aux éléments suivants :

- le demandeur n'est pas juriste spécialisé dans la matière des accidents du travail et il ne peut lui être reproché de ne pas avoir eu conscience, dès le 22 mai 2017, que les faits survenus ce jour-là étaient susceptibles d'être constitutifs d'un accident du travail ;
- le demandeur a consulté le docteur BAUWENS le 24 mai 2017. Ce dernier précise, dans un rapport établi le 8 septembre 2017 que : « Mr M m'a déclaré le 24/5/17 s'être fait agressé à la prison de Jamioux par des collègues à la date du 22/5/17. Je l'ai revu le 2/6/17 suite à ce problème et je l'ai mis en incapacité de travail à partir du 2/6/17 ... » ;
- Mme An, chef de l'établissement pénitentiaire faisant fonction précise dans un courrier du 6 janvier 2018 que le demandeur a téléphoné le 2 juin 2017 pour signaler qu'il attendait le médecin et qu'il a ensuite recontacté l'établissement pour annoncer une absence suite à un accident du travail du 2 au 30 juin 2017 ;
- Ce n'est que le 12 septembre 2017, après avoir reçu le mail du 11 septembre 2017 du demandeur, que l'établissement pénitentiaire a précisé à ce dernier qu'il n'avait réceptionné aucune déclaration d'accident de travail alors que le demandeur avait averti oralement son employeur dès le 2 juin 2017 du fait qu'il avait été victime d'un accident

Par ailleurs, le seul fait qu'il y a eu deux formulaires de déclaration d'accident du travail (modèle A) complétés par le demandeur de manière quelque peu différente et que l'un de ces formulaires porte la mention duplicata – alors qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un « duplicata » – ne suffit pas pour considérer ces déclarations comme étant douteuses.

Il est en effet plausible que le demandeur, qui n'est pas juriste, se soit mépris sur la signification précise du terme duplicata.

Ses déclarations, lesquelles n'ont jamais varié dans le temps, ne sont en l'espèce contrariées par aucun élément du dossier.

La partie défenderesse ne conteste par ailleurs pas qu'une plainte officielle a été déposée par Mr A à l'encontre du demandeur.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau de présomptions graves précises et concordantes de l'existence du fait que, le 22 mai 2017, en arrivant à son travail, le demandeur a eu connaissance de l'existence d'une plainte officielle à son encontre et que, ne se sentant pas soutenu par son chef d'équipe, il ne s'est plus senti capable de continuer à travailler.

Le Tribunal estime par ailleurs qu'il ressort des dossiers déposés par les parties et des explications de celles-ci que les relations étaient tendues entre le demandeur et certains de ses collègues.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1640/A - Jugement du 10 DECEMBRE 2019

Il convient d'examiner, **dans un second temps**, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain (Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Il a par ailleurs déjà été jugé que :

- l'événement soudain peut être un choc psychologique ou émotionnel : ainsi, notamment, un choc psychologique consécutif à l'agression violente d'un élève contre un autre élève alors que le professeur était en train de donner cours (voir Guide social permanent, commentaires sur les accidents du travail, Partie I – Livre II, Titre II, Chapitre III, 1, n° 640 et la jurisprudence y citée) ;
- s'il s'agit d'une situation qui perdure et qui est inhérente à la fonction exercée et aux responsabilités qu'elle implique, le stress ne pourra être considéré comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi sur les accidents du travail (ou de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967) qu'à la condition que soit, en outre, apportée la preuve d'un élément particulier qui a pu produire la lésion (Cass., 13 octobre 2003, R.G. S.02.0048.F/1, disponible sur juridat) ;
- l'événement soudain constitutif d'un accident du travail, peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme du travailleur, d'une situation vécue par ce dernier au cours de l'exécution de son contrat, pour autant que la perception qu'il a eue de cette situation soit établie par des éléments objectifs (Cour Trav. Liège, 6 juin 2005, R.G. n° 3116-02, inédit ;
- *« la situation de stress qui en vertu d'une jurisprudence constante et notamment celle de la Cour de cassation (Cass. 13 octobre 2003, J.T.T., 2004, p. 40 et C.D.S., 2004, p. 211) peut constituer un événement soudain au sens de la loi précitée, n'implique pas nécessairement pour être reconnue une agression verbale ni même des violences.*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1640/A - Jugement du 10 DECEMBRE 2019

Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps précisent à ce propos que « Le stress, c'est-à-dire les circonstances particulièrement éternantes ou éreintantes dans lesquelles fut placée la victime, peut constituer l'événement soudain » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS : L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer 2006, p. 50). Ces auteurs rappellent que des relations humaines tendues et détériorées sur le lieu de travail ont été considérées comme des situations stressantes ayant pu entraîner la lésion (CT Anvers, 11 mars 1992, C.D.S., 1995, p. 293). Une vive discussion au cours de laquelle des reproches ont été adressés à la victime a également été considérée comme une situation stressante ayant pu entraîner la lésion. (C.T. Mons, 16 juin 1993, inédit R.G. n° 10.594, cité par les auteurs précités). L'état d'énervement d'un employé consécutif au refus par son employeur de lui accorder un congé et aux circonstances dans lesquelles ce refus fut exprimé, a aussi été considéré, cette fois par la Cour du travail de Liège, comme un événement soudain au sens de la disposition précitée. Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps épinglent encore une décision rendue le 13 octobre 2003 par la Cour de cassation qui a considéré que des instructions données, en l'espèce l'obligation de rédiger un rapport, dans un contexte de stress ne pouvaient pas être négligées par le juge du fond pour constituer l'événement soudain (Cass., 13 octobre 2003, J.T.T., 2004, p.40 et C.D.S., 2004, o. 211, cité par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op.cit. p. 50). (C.trav. Bruxelles, 26 octobre 2015, R.G. 2010/AB/89, disponible sur Strada).

En l'espèce, le demandeur, qui vivait une situation de tension avec certains de ses collègues depuis plusieurs jours, fait état d'un événement particulier survenu au travail le 22 mai 2017.

La situation qui a eu un impact sur l'organisme du demandeur (le fait d'avoir pris connaissance d'une nouvelle plainte à son encontre et ne pas s'être senti soutenu par sa hiérarchie) est établie par des éléments objectifs du dossier.

La perception des événements par le demandeur est, quant à elle, certes subjective et il est possible qu'une autre personne, confrontée à la même situation, aurait réagi différemment.

Il reste qu'il s'est incontestablement produit, dans le cours de l'exercice des fonctions, un élément qui peut être épinglé et qui est susceptible d'avoir causé ou à tout le moins aggravé la lésion (symptômes anxio-dépressifs).

Le demandeur apporte donc bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

La seule circonstance que la lésion ne soit pas concomitante à l'événement épinglé n'interdit pas au Tribunal de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (Cass., 28 avril 2008, op.cit.).

Pour des motifs que le Tribunal fait siens, la Cour du Travail d'Anvers a admis qu'un syndrome de stress post-traumatique est possible à la suite d'une agression armée sur les lieux du travail survenue plusieurs mois auparavant et ce, alors que la victime avait à l'époque poursuivi normalement son travail après celle-ci, le syndrome étant apparu ultérieurement suite à une

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1640/A - Jugement du 10 DECEMBRE 2019

deuxième agression sur le même lieu de travail intervenue en-dehors de la présence de l'intéressé (C. trav. Anvers (sect. Hasselt), 23 janvier 2002, C.D.S. 2002, p. 386).

Le demandeur apporte donc bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

La lésion n'est pas en soi contestée.

Elle est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'accident.

Il y a lieu de désigner un expert-médecin.

Eu égard aux éléments de la cause, le Tribunal rappelle à toutes fins l'enseignement de la Cour de cassation suivant lequel *« lorsqu'un travailleur a été victime d'accidents du travail successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences du premier, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, dès lors que l'incapacité de travail constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle »* (Cass., 15 janvier 1996, RG S.95.0094.N ; Cass., 21 juin 1999, RG S.98.0050.F ; Cass., 5 avril 2004, RG S030117F : *« lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité »* ; tous trois sur www.juridat.be ; voir aussi S. Remouchamps, note sous C.T. Liège, 26 février 2003, Chr.D.S., 2004, p. 224 et C.T. Bruxelles, 24.04.2006, Chr.D.S., 2007, p. 359).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable,

Dit pour droit que le demandeur a été victime d'un accident du travail le 7 novembre 2012.

Dit pour droit que le demandeur a été victime d'un accident du travail le 22 mai 2017.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert : le Docteur Michel MEGANCK,

Adresse du courrier et du cabinet : Chaussée du Château Mondron, 81 à 6040 Jumet,

lequel pourra avoir recours aux lumières d'un neuropsychiatre ou de tout autre sapiteur,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1640/A - Jugement du 10 DECEMBRE 2019

avec la mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° d'examiner la partie demanderesse ;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite des accidents du travail des 12 novembre 2012 et 22 mai 2017 ;

5° de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident ;

6° en ce qui concerne l'accident du 7 novembre 2012, de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que de dire si le taux de l'incapacité permanente est égal ou supérieur à 6%, compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ;

7° en ce qui concerne l'accident du 22 mai 2017, de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

8° de dire les prothèses, soins et traitement éventuellement nécessaires et en préciser le nombre et la fréquence.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;

- concilier les parties si faire se peut ;

- acter ses constatations et les observations des parties ;

- communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1640/A - Jugement du 10 DECEMBRE 2019

observations éventuelles ;

- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;

- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé, daté et signé, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;

- inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties ;

- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :

- la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;

- la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;

- les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;

- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme MARCOTTE, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1er, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que la partie défenderesse aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi (compte n ° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1^{ère} chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1640/A - Jugement du 10 DECEMBRE 2019

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

Mme MARCOTTE,
M. DELEPIERE,
M. MEUNIER,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, présidant la chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier.

ANIZE

MEUNIER

DELEPIERE

MARCOTTE

Et prononcé en audience publique du 10 DECEMBRE 2019 de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

ANIZE

Le Juge,

MARCOTTE